

DOC
CAI
EA10
2018 T06
EXF

S11L-DOCS
64419789(E)
64419868(F)



CANADA

TREATY SERIES 2018/6 RECUEIL DES TRAITÉS

ARGENTINA / CUSTOMS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic on Mutual Assistance in Customs Matters

Done at Buenos Aires on 15 May 2017

In Force: 29 March 2018

ARGENTINE / DOUANES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine concernant l'assistance mutuelle en matière douanière

Fait à Buenos Aires le 15 mai 2017

En vigueur : le 29 mars 2018



CANADA

TREATY SERIES **2018/6** RECUEIL DES TRAITÉS

ARGENTINA / CUSTOMS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic on Mutual Assistance in Customs Matters

Done at Buenos Aires on 15 May 2017

In Force: 29 March 2018

ARGENTINE / DOUANES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine concernant l'assistance mutuelle en matière douanière

Fait à Buenos Aires le 15 mai 2017

En vigueur : le 29 mars 2018

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC
ON MUTUAL ASSISTANCE IN CUSTOMS MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC, hereafter referred to as the “Parties”,

CONSIDERING that offences against Customs laws are prejudicial to the security and public health of their respective countries, as well as to their social, cultural, economic, fiscal and commercial interests;

CONSIDERING the importance of accurate assessment of customs duties and other taxes collected on the importation and exportation of goods and of ensuring that their Customs administrations properly apply measures of prohibition, restriction and control;

RECOGNIZING the need for international cooperation in matters related to the administration and enforcement of their Customs laws;

CONSIDERING that illegal trafficking in weapons, explosives, chemical, biological and nuclear substances as well as in narcotic drugs, psychotropic substances, chemical precursors, endangered species, hazardous goods and other prohibited, regulated or controlled goods, constitutes a danger to public health and society;

CONVINCED that action against Customs offences can be made more effective by close cooperation between their respective Customs administrations;

HAVING REGARD to the relevant instruments of the Customs Co-operation Council, now known as the World Customs Organization, in particular the Recommendation of the Council on Mutual Administrative Assistance of 5 December 1953;

HAVING REGARD also to international Conventions of which both Parties are members, which set out prohibitions, restrictions and special measures of control in respect of specific goods;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, ci-après appelés les « Parties »,

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice, dans leurs pays respectifs, à la sécurité et à la santé publique, ainsi qu'à leurs intérêts sociaux, culturels, économiques, fiscaux et commerciaux;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et autres taxes perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises, et de veiller à ce que leurs administrations des douanes appliquent convenablement des mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et au respect de leurs législations douanières;

CONSIDÉRANT que le trafic illégal d'armes, d'explosifs, de substances chimiques, biologiques et nucléaires, de même que de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs chimiques, d'espèces en péril, de matières dangereuses et d'autres marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées constitue un danger pour la santé publique et pour la société;

CONVAINCUS qu'une coopération étroite entre leurs administrations des douanes respectives peut augmenter l'efficacité de leurs actions visant à contrer les infractions douanières;

COMPTE TENU des instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes, plus particulièrement la Recommandation du Conseil sur l'assistance mutuelle administrative adoptée le 5 décembre 1953;

COMPTE TENU ÉGALEMENT des conventions internationales auxquelles les deux Parties sont parties et qui énoncent des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle spéciales à l'égard de certaines marchandises;

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “Customs administration” shall mean for the Government of Canada, the Canada Border Services Agency; for the Government of the Argentine Republic, the Federal Administration of Public Revenues; or any other governmental administration designated by a Party to the other Party as responsible for administering Customs laws;
- (b) “Customs duties” shall mean any duty, tariff, fee, tax or charge which is levied in the territory of the Parties in the application of Customs laws, but does not include fees or charges related to customs services;
- (c) “Customs laws” shall mean all laws and regulations in force in the respective territories of the Parties and enforceable by the Customs administrations of the Parties concerning the importation, exportation, and transit of goods, as they relate, *inter alia*, to customs duties, taxes and other charges or to prohibitions, restrictions and other controls in respect of the movement of goods across national boundaries;
- (d) “Customs offence” shall mean any violation or attempted violation of the Customs laws;
- (e) “information” shall mean any data, whether or not processed or analysed, and any documents, reports, or records, as well as certified or authenticated copies thereof, or other communications in any format, including electronic format;
- (f) “official” shall mean any customs official or other governmental official who has been appointed for the application of the Customs laws;
- (g) “person” shall mean a natural person or a legal entity;
- (h) “personal data” shall mean data concerning an identified or identifiable person, within the scope given by the laws and regulations of the Parties;
- (i) “requesting Administration” shall mean the Customs administration that makes a request for assistance under this Agreement;
- (j) “requested Administration” shall mean the Customs administration that receives a request for assistance under this Agreement;
- (k) “requesting Party” shall mean the Party whose Customs administration requests assistance;

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » désigne pour le gouvernement du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada; pour le gouvernement de la République argentine, l'administration fédérale des recettes publiques; ou toute autre administration gouvernementale désignée par une Partie à l'autre Partie à titre d'administration chargée de l'application de la législation douanière;
- b) « droits de douane » désigne tout droit, taxe, redevance ou imposition prélevé sur le territoire des Parties en application de la législation douanière, à l'exception toutefois des redevances et impositions liées aux services douaniers;
- c) « législation douanière » : désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises tels qu'ils se rapportent, entre autres, aux droits de douane, taxes et autres frais ou aux interdictions, restrictions et autres contrôles ayant trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- d) « infraction douanière » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- e) « renseignement » désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport ou registre, ainsi que toute copie authentifiée ou certifiée conforme de celui-ci, ou d'autres communications sous toute autre forme, y compris sous forme électronique;
- f) « fonctionnaire » désigne tout fonctionnaire des douanes ou tout autre fonctionnaire du gouvernement qui a été nommé pour appliquer la législation douanière;
- g) « personne » désigne une personne physique ou morale;
- h) « donnée personnelle » désigne une donnée concernant une personne identifiée ou identifiable, dans le champ d'application des lois et règlements des Parties;
- i) « administration requérante » désigne l'administration des douanes qui fait une demande d'assistance en application du présent accord;
- j) « administration sollicitée » désigne l'administration des douanes qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- k) « Partie requérante » désigne la Partie dont l'administration des douanes demande de l'assistance;

- (l) “requested Party” shall mean the Party whose Customs administration is requested to provide assistance;
- (m) “reshipment” shall mean the customs procedure under which goods that have not been nationalized are returned to their place of origin;
- (n) “transshipment” shall mean the customs procedure under which goods are transferred from the importing means of transport to the exporting means of transport within the area under Customs control.

ARTICLE 2

Scope of the Agreement

1. The Parties shall, through their Customs administrations, provide mutual administrative assistance, under the terms set out in this Agreement, to ensure the proper application of Customs laws, and to prevent, investigate and combat Customs offences, and to ensure the security of the international trade supply chain.
2. The Parties shall provide assistance under this Agreement, to the extent consistent with their respective domestic laws and administrative provisions, and within the limits of their Customs administrations’ competence and available resources.
3. This Agreement is intended solely for the mutual administrative assistance in customs matters between the Parties. It does not confer a right to any person to obtain, suppress or exclude evidence, or to impede the execution of a request.
4. This Agreement shall not provide for the recovery, in the territory of the requested Party of customs duties, taxes and any other charges incurred in the territory of the requesting Party.

ARTICLE 3

Scope of Assistance

The Parties shall, through their Customs administrations, on request or on their own initiative, provide each other with information intended to ensure that Customs laws are properly applied, and to prevent, investigate and combat Customs offences and to secure the international trade supply chain. This may include information relating to:

- (a) law enforcement techniques that have proven effective;

- l) « Partie sollicitée » désigne la Partie dont l'administration des douanes est sollicitée pour fournir une assistance;
- m) « réexpédition » désigne le régime douanier en application duquel des marchandises qui n'ont pas été nationalisées sont retournées à leur lieu d'origine;
- n) « transbordement » désigne le régime douanier en application duquel des marchandises sont transférées du moyen de transport utilisé à l'importation vers le moyen de transport utilisé à l'exportation dans la zone sous contrôle douanier.

ARTICLE 2

Champ d'application de l'accord

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se prêtent une assistance mutuelle administrative, conformément aux dispositions du présent accord, afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord, dans une mesure conforme à leur législation interne et à leurs dispositions administratives, et dans les limites de la compétence de leurs administrations douanières et des ressources dont elles disposent.
3. Le présent accord vise uniquement l'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre les Parties. Il ne confère à aucune personne, le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.
4. Le présent accord ne permet pas le recouvrement, sur le territoire de la Partie sollicitée, des droits de douanes, des taxes et de tous les autres frais engagés sur le territoire de la Partie requérante.

ARTICLE 3

Portée de l'assistance

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;

- (b) new trends, means or methods of committing Customs offences; and
- (c) any other data that may assist the Customs administrations with risk assessment.

ARTICLE 4

Special Instances of Assistance

1. On request, the requested Party shall, through its Customs administration, provide the requesting Party with the following information:
 - (a) whether goods which are imported into the territory of the requesting Party were lawfully exported from the territory of the requested Party;
 - (b) whether goods which are exported from the territory of the requesting Party were lawfully imported into the territory of the requested Party and the customs procedure, if any, under which the goods have been placed;
 - (c) whether goods which are transhipped or reshipped in the territory of one of the Parties were lawfully transhipped or reshipped.
2. On request, the requested Party shall, through its Customs administration, and to the extent consistent with its domestic laws and administrative provisions, maintain surveillance over and provide the requesting Party with information on:
 - (a) persons known to have committed or suspected of being about to commit a Customs offence in the territory of the requesting Party, particularly those moving into and out of the territory of the requested Party;
 - (b) goods, either in transport or in storage, known to have been used or suspected of being used to commit a Customs offence in the territory of the requesting Party;
 - (c) means of transport known to have been used or suspected of being used to commit a Customs offence in the territory of the requesting Party; and
 - (d) premises used for storing goods in the territory of the requested Party that may be used in connection with the commission of a Customs offence in the territory of the requesting Party.
3. On request, the requested Party shall, through its Customs administration, provide information on the assessment of customs duties to the requesting Party if the requesting Party has reason to doubt the accuracy and truthfulness of a declaration.

- b) des nouvelles tendances ou méthodes et des nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques.

ARTICLE 4

Cas particuliers d'assistance

1. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :
 - a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
 - b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et concernant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - c) si les marchandises transbordées ou réexpédiées sur le territoire de l'une des Parties ont été légalement transbordées ou réexpédiées.
2. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, exerce une surveillance à l'égard de ce qui suit et fournit à la Partie requérante des renseignements sur :
 - a) les personnes dont on sait qu'elles ont commis, ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre, une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent sur le territoire de la Partie sollicitée ou qui en sortent;
 - b) les marchandises transportées ou entreposées dont on sait qu'elles ont été utilisées, ou qu'on soupçonne d'être utilisées, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
 - c) les moyens de transport dont on sait qu'ils ont été utilisés, ou qu'on soupçonne d'être utilisés, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
 - d) les locaux utilisés pour entreposer des marchandises sur le territoire de la Partie sollicitée susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante.
3. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, fournit des renseignements sur l'évaluation des droits de douane à la Partie requérante si cette dernière a des raisons de douter de l'exactitude et de la véracité d'une déclaration.

4. A Party shall, through its Customs administration, on request or on its own initiative, provide the other Party with information on planned, ongoing or completed activities if they constitute or appear to constitute a Customs offence in the territory of the other Party.

5. In cases that could involve substantial damage to the economy, public health, public security, including the security of the international trade supply chain, or any other vital interest of a Party, the Customs administration of the other Party shall, when possible, supply information on its own initiative without delay.

ARTICLE 5

Communication of Requests

1. Requests for assistance under this Agreement shall be made directly between the Parties through their Customs administrations.

2. Requests for assistance shall be made either in writing or electronically, and shall be accompanied by any information deemed useful to comply with the requests. The requested Party may require written confirmation of electronic requests. If the circumstances so require, requests may be made verbally. These requests shall be confirmed promptly in writing or, if acceptable to both Parties, by electronic means.

3. When a Party requests assistance under this Agreement, it shall provide the following details:

- (a) the name of the requesting Administration;
- (b) the matter at issue, the type of assistance requested, and reasons for the request;
- (c) the names and addresses of the persons to whom the request relates, if known; and
- (d) a brief description of the case under review and the applicable legal provisions.

4. When the requesting Party requests that a certain procedure or methodology be followed, the other Party shall comply with this request to the extent consistent with its domestic laws and administrative provisions.

5. A Party shall only request original information if a copy is insufficient and shall return original information at the earliest opportunity. The rights of the requested Party or of third parties relating to the original information are not waived.

6. Each Party shall communicate the information referred to in this Agreement through an official of its Customs administration who is specially designated for this purpose. Each Party shall provide the other Party with a list of the officials who are designated to communicate and receive this information.

4. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, fournit à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie.

5. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital d'une Partie, l'administration des douanes de l'autre Partie fournit, si possible, des renseignements de son propre chef et sans délai.

ARTICLE 5

Communication des demandes

1. Les demandes d'assistance effectuées en application du présent accord sont faites directement entre les Parties par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes.

2. Les demandes d'assistance sont faites soit par écrit soit par voie électronique, et tout renseignement jugé utile pour donner suite aux demandes y est joint. La Partie sollicitée peut demander une confirmation écrite des demandes faites par voie électronique. Si les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être faites verbalement. Ces demandes sont confirmées dans les plus brefs délais par écrit ou, si les deux Parties estiment que c'est acceptable, par voie électronique.

3. Lorsqu'une Partie demande de l'assistance dans le cadre du présent accord, elle fournit les détails suivants :

- a) le nom de l'administration requérante;
- b) le sujet en question, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
- c) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
- d) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables.

4. Si la Partie requérante demande que l'on suive une certaine procédure ou méthode, l'autre Partie se conforme à la demande, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives.

5. Une Partie ne demande l'original d'un renseignement que si une copie ne suffit pas, et elle remet cet original le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des originaux des renseignements sont maintenus.

6. Chaque Partie communique les renseignements mentionnés dans le présent accord par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de son administration des douanes spécialement désigné à cet effet. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ou recevoir les renseignements.

ARTICLE 6

Execution of Requests

1. If the requested Administration is the appropriate authority and does not have the information requested by a Party, it shall, to the extent consistent with its domestic laws and administrative provisions, initiate inquiries to obtain that information.
2. If the requested Administration is not the appropriate authority to respond to a request, it shall, to the extent consistent with its domestic laws and administrative provisions:
 - (a) promptly transmit the request to the appropriate authority; or
 - (b) indicate which relevant authorities are concerned.
3. The requested Administration shall communicate without delay to the requesting Administration the procedures to be followed.

ARTICLE 7

Presence of Officials

1. For the purpose of investigating a Customs offence, officials specially designated by the requesting Party may, on written request, with the authorization of the requested Administration and subject to any conditions imposed by the requested Party:
 - (a) be present during an inquiry conducted by the requested Party in its territory that is relevant to the requesting Party;
 - (b) examine, in the offices of the requested Party, documents and any other information related to that Customs offence, and receive copies of those documents and that information.
2. When the requested Party considers it appropriate for officials of the requesting Party to be present when measures of assistance are carried out pursuant to a request, the requested Party may invite officials of the requesting Party to participate, subject to any terms and conditions specified by the requested Party.
3. When officials designated by a Party are present in the territory of the other Party under the terms of this Agreement, they are required at all times to be able to furnish proof of their identity and their official capacity.
4. Officials of the requesting Party in the territory of the requested Party shall be present solely in an advisory capacity and shall not have any of the legal or investigative powers which are granted to officials of the requested Party under the domestic laws of the requested Party.

ARTICLE 6

Réponses aux demandes

1. Si l'administration sollicitée est l'autorité compétente et qu'elle n'est pas en possession des renseignements demandés par une Partie, elle entreprend, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, des recherches pour les obtenir.
2. Si l'administration sollicitée n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande, elle, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, selon le cas :
 - a) transmet dans les plus brefs délais la demande à l'autorité compétente;
 - b) indique qui sont les autorités en cause.
3. L'administration sollicitée communique sans délai à l'administration requérante la procédure à suivre.

ARTICLE 7

Présence de fonctionnaires

1. Sur demande écrite, et aux fins d'une enquête visant une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par la Partie requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration sollicitée et sous réserve de toutes les conditions imposées par la Partie sollicitée :
 - a) être présents lors d'une enquête menée par la Partie sollicitée sur son territoire qui est pertinente pour la Partie requérante;
 - b) examiner, dans les bureaux de la Partie sollicitée, les documents et tout autre renseignement concernant l'infraction douanière, et en obtenir des copies.
2. La Partie sollicitée qui juge qu'il est approprié que des fonctionnaires de la Partie requérante soient présents quand des mesures d'assistance sont prises pour donner suite à une demande peut inviter des fonctionnaires de la Partie requérante à y participer, sous réserve de toutes les modalités précisées par la Partie sollicitée.
3. Lorsque des fonctionnaires désignés par une Partie sont présents sur le territoire de l'autre Partie en application du présent accord ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve de leur identité et de leur qualité officielle.
4. Les fonctionnaires de la Partie requérante se trouvant sur le territoire de la Partie sollicitée ne sont présents qu'en qualité de conseillers et n'ont aucun des pouvoirs juridiques ou des pouvoirs d'enquête qui sont accordés aux fonctionnaires de la Partie sollicitée en vertu de la législation interne de la Partie sollicitée.

ARTICLE 8

Experts and Witnesses

1. On request, the requested Party may authorize its officials to appear before a court or tribunal in the territory of the requesting Party as an expert or witness in a matter involving a Customs offence and to produce related files, documents or materials, or authenticated copies of those files, documents or materials that may be considered essential for the proceedings.
2. A Party shall ensure that the testimony of an official of the other Party who appears before a court or tribunal as an expert or witness is subject to domestic evidentiary laws, including laws on privilege and confidentiality.

ARTICLE 9

Use and Confidentiality of Information

1. Any information received under this Agreement shall be used only by the Customs administrations of the Parties and solely for the purposes of the Agreement, except in cases where the Customs administration supplying the information has authorised, in writing, its use by other authorities or for other purposes subject to any terms and conditions it may specify.
2. Any information received under this Agreement shall be treated as confidential and shall be subject to the same level of protection and confidentiality afforded to equivalent information under the domestic laws of the receiving Party.

ARTICLE 10

Personal Data

1. Personal data exchanged under this Agreement shall be subject to a level of protection equivalent to the level of protection maintained by the Party providing the data.
2. The Parties shall provide each other with copies of all domestic laws and administrative provisions concerning the personal data protection of their respective countries.
3. The Parties shall not exchange personal data until the Parties have decided that the level of protection in their territories is equivalent.

ARTICLE 8

Experts et témoins

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant une cour ou un tribunal sur le territoire de la Partie requérante en qualité d'expert ou de témoin dans une affaire visant une infraction douanière et à produire des dossiers, documents ou autres éléments matériels, ou des copies authentifiées de ces dossiers, documents ou éléments matériels pouvant être considérés essentiels pour les procédures.
2. Une Partie veille à ce que le témoignage d'un fonctionnaire de l'autre Partie qui comparait devant une cour ou un tribunal en qualité d'expert ou de témoin soit assujéti à la législation interne en matière de preuve, y compris à la législation relative au privilège et à la confidentialité.

ARTICLE 9

Utilisation et confidentialité des renseignements

1. Tout renseignement obtenu en application du présent accord n'est utilisé que par les administrations des douanes des Parties, et uniquement pour l'application du présent accord, sauf dans les cas où l'administration des douanes qui fournit le renseignement a autorisé, par écrit, son utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins, sous réserve de toutes les modalités qu'elle peut préciser.
2. Tout renseignement obtenu en application du présent accord est traité comme confidentiel et est assujéti au même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé à un renseignement équivalent en vertu de la législation interne de la Partie qui l'a obtenu.

ARTICLE 10

Données personnelles

1. Les données personnelles échangées en application du présent accord sont assujétiées à un niveau de protection équivalent à celui maintenu par la Partie qui fournit les données.
2. Les Parties se fournissent des copies de l'ensemble de la législation interne et des dispositions administratives concernant la protection accordée aux données personnelles dans leurs pays respectifs.
3. Les Parties n'échangent aucune donnée personnelle avant qu'elles n'aient établi que le niveau de protection sur leurs territoires est équivalent.

ARTICLE 11

Exemptions

1. If a requested Party is of the opinion that providing assistance to the requesting Party under this Agreement would infringe on the sovereignty, security, public policy or other substantive national interest of the requested Party, or involve a violation of industrial, commercial or professional secrecy, it may refuse assistance or it may provide assistance only if certain conditions are met.
2. If the requesting Party would not be able to comply if a similar request were made by the requested Party, it shall draw attention to that fact in its request. The requested Party, through its customs administration, shall have the discretion to determine whether to comply with that request.
3. The requested Party may postpone assistance on the grounds that it will interfere with an ongoing investigation, prosecution or proceeding. In that case, the requested Party shall consult with the requesting Party, through their respective Customs administrations, to determine if assistance can be given subject to any terms and conditions as the requested Party may require.
4. When the assistance is refused or postponed, the reasons shall be promptly notified in writing to the requesting Party.

ARTICLE 12

Costs

1. The Parties shall, through their Customs administrations, waive all claims for the reimbursement of costs incurred in the execution of this Agreement, with the exception of expenses for witnesses, fees of experts and the costs of interpreters, other than government employees, which shall be borne by the requesting Party.
2. If expenses of a substantial or extraordinary nature are necessary to execute a request, the Parties shall, through their Customs administrations, consult to determine the terms and conditions under which the request may be carried out, as well as the manner in which the costs shall be borne.

ARTICLE 11

Exceptions

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance à la Partie requérante en application du présent accord porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres de ses intérêts nationaux essentiels ou donnerait lieu à une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, peut refuser l'assistance ou ne la fournir que sous certaines conditions.
2. La Partie requérante qui demande de l'assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si la Partie sollicitée présentait une demande similaire signale ce fait dans sa demande. La Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la suite à donner à la demande.
3. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturbera une enquête, une poursuite ou une procédure en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve de toutes les modalités que peut exiger la Partie sollicitée.
4. Lorsque l'assistance est refusée ou différée, les motifs du refus ou du report sont notifiés dans les plus brefs délais à la Partie requérante.

ARTICLE 12

Frais

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, renoncent à toute réclamation visant le remboursement des frais engagés pour la mise en application du présent accord, sauf les dépenses pour les témoins, les honoraires des experts, et les coûts des interprètes, autres que des employés de l'État, qui sont à la charge de la Partie requérante.
2. Si la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties se consultent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, pour déterminer les modalités selon lesquelles il peut être donné suite à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.

ARTICLE 13

Implementation of the Agreement

The Parties shall, through their Customs administrations, be responsible for the implementation of the Agreement. They shall, *inter alia*:

- (a) enable the officials responsible for investigating or combating Customs offences to maintain direct relations with one another;
- (b) decide on detailed arrangements to facilitate the implementation of this Agreement; and
- (c) endeavour to resolve any problem or doubt arising from the interpretation or application of this Agreement.

ARTICLE 14

Territorial Application

This Agreement shall apply to the territories in which the Customs laws of the Parties apply.

ARTICLE 15

Final Provisions

1. The Parties shall notify each other in writing through diplomatic channels of the completion of the constitutional or internal requirements for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter notification.
2. The Parties agree to meet in order to consider the necessity of a review of this Agreement at the request of one of the Parties.
3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent in writing. Any amendment of this Agreement is subject to the same procedure as the procedure used for entry into force.

ARTICLE 13

Mise en œuvre du présent accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) permettent aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières, ou de les combattre, d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre tout problème ou de dissiper tout doute découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ARTICLE 14

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'achèvement de ses exigences constitutionnelles ou internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Tout amendement au présent accord est assujéti à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.

4. The Parties intend for this Agreement to remain in force for an indeterminate time, but a Party may terminate this Agreement at any time by written notification through diplomatic channels to the other Party. The termination shall take effect three (3) months after the date that the other Party receives the notification. At the time of termination, ongoing proceedings and requests made under this Agreement shall nevertheless be completed in accordance with the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Buenos Aires, on the 15th day of May 2017, in duplicate, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Robert Fry

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Alberto Remigio

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ARGENTINE REPUBLIC**

4. Les Parties veulent que le présent accord demeure en vigueur pendant une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois (3) mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Les procédures et les demandes en cours faites en application du présent accord au moment de la dénonciation sont toutefois menées à terme conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT, en double exemplaire, à Buenos Aires, ce 15^e jour de mai 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Robert Fry

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

Alberto Remigio